

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mercredi 17 Mai 2023

Le dix-sept mai deux mil vingt-trois à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain dûment convoqué se sont réunis salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence du maire Jacky BEAU.

Date de la convocation : 04/05/2023

Nombre de conseillers en fonction : 11

Membres présents : 10

Étaient présents : Mesdames BENETAUD Fabienne, LOCQUARD Amélia, HOMER Anne, RIPAULT Françoise, ROUHAULT Marion, Messieurs BEAU Jacky, BORIACHON Thierry, BOUE Alexandre, BELIN Nicolas, CHOCARNE Alain.

Absente non excusée : ROVERY Christelle.

Secrétaire de séance Marion ROUHAULT

Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance du 23 mars 2023

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 23 mars 2023 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 23 mars 2023 dernier :

- Adoptent la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

1– Projet éolien sur les communes de Champniers et La Chapelle-Bâton

Délibération n°2023-19

Monsieur le Maire expose le dossier concernant la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société Ferme éolienne de Champniers -La Chapelle-Bâton pour l'installation et l'exploitation sur le territoire des communes de Champniers et La Chapelle-Bâton d'un parc éolien « Ferme éolienne de Champniers et La Chapelle-Bâton », activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique est ouverte depuis le mardi 9 mai 2023 et jusqu'au vendredi 16 juin 2023.

La commune étant comprise dans le rayon d'affichage de 6km prévu à la nomenclature des installations classées, nous avons procédé à l'affichage de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal est appelé aussi à donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a procédé à un vote dont le résultat est le suivant :

Vote Pour : 1

Votes Contre : 8

Abstention : 1

Le Conseil Municipal donne donc un avis défavorable à l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Champniers et La Chapelle-Bâton.

2 – Renouvellement contrat Sorégies Idéa

Délibération n°2023-20

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les nouveaux contrats proposés Sorégies Idéa. Deux choix sont présentés : Sorégies Idéa classique et Sorégies Idéa électricité verte.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu le Code de l'Energie,

Vu les propositions de contrat de fourniture d'électricité « SOREGIES IDEA » selon les tarifs en vigueur au 11 mars 2022,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire :

- Approuve le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA version classique applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé,
- Autorise la signature par Monsieur le Maire du nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA Classique.

3 – Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne

Délibération n°2023-21

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

4 – Modification de la rémunération de l'Adjoint administratif principal 2e classe, agent contractuel

Délibération n°2023-22

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Bénédicte SIROY a été engagé par la commune de Saint Romain à raison de 17 heures 30 minutes par semaine pour y exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Il indique que Madame Bénédicte SIROY est agent contractuel et que son contrat est établi pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que l'évolution de la rémunération d'un agent contractuel doit reposer sur plusieurs critères liés à l'évaluation individuelle de l'agent, notamment :

- les compétences et le niveau de qualification de l'intéressé ;
- la spécificité du poste, notamment les sujétions particulières afférentes au poste ou le niveau de responsabilité confié à l'intéressé ;
- les acquis de l'expérience professionnelle ;
- la manière de servir et l'atteinte des objectifs assignés.

Aussi, pour les raisons suivantes : les compétences, le niveau de responsabilité, les acquis de l'expérience professionnelle, la manière de servir ; il propose que la rémunération de son contrat soit modifiée, par avenant, pour atteindre le 6^e échelon de son grade à compter du 1^{er} mai 2023, dans le respect des dispositions des articles 3-3 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- acceptent la modification de la rémunération du contrat de Madame Bénédicte SIROY à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- acceptent que la rémunération soit portée au 6^e échelon du grade de Adjoint administratif principal 2^e classe à compter du 1^{er} mai 2023;
- autorisent le Maire à signer l'avenant au contrat.

5- Modification de la rémunération de l'adjoint technique, agent contractuel

Délibération n°2023-23

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Sandrine FERGEAU a été engagé par la commune de Saint Romain à raison de 9 heures 36 minutes par semaine pour y exercer les fonctions d'entretien des locaux. Il indique que Madame Sandrine FERGEAU est agent contractuel et que son contrat est établi pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que l'évolution de la rémunération d'un agent contractuel doit reposer sur plusieurs critères liés à l'évaluation individuelle de l'agent, notamment :

- les compétences et le niveau de qualification de l'intéressé ;
- la spécificité du poste, notamment les sujétions particulières afférentes au poste ou le niveau de responsabilité confié à l'intéressé ;
- les acquis de l'expérience professionnelle ;
- la manière de servir et l'atteinte des objectifs assignés.

Aussi, pour la ou les raisons suivantes : les compétences, la manière de servir et l'atteinte des objectifs, il propose que la rémunération de son contrat soit modifiée, par avenant, pour atteindre le 4e échelon de son grade à compter du 1^{er} mai 2023, dans le respect des dispositions des articles 3-3 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- ↳ Acceptent la modification de la rémunération du contrat de Madame Sandrine FERGEAU à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- ↳ Acceptent que la rémunération soit portée à 4e échelon du grade de Adjoint Technique à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- ↳ Autorisent le Maire à signer l'avenant au contrat.

6 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Délibération n° 2023-24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers.

Il est proposé de désigner Mr Dominique BREILLAT, pour exercer cette mission, à compter du 1^{er} juin 2023 pour la durée du mandat.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Saint Romain.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER Monsieur Dominique BREILLAT comme référent de la commune.
- DE PRECISER que Monsieur Dominique BREILLAT exercera ses missions du 1er juin 2023 et pour la durée du mandat.
- DE PRECISER que tout conseiller pourra saisir Monsieur Dominique BREILLAT
- DE PRECISER que Monsieur Dominique BREILLAT percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Questions diverses :

- Affaire Grollier / Commune de Saint Romain.
- Portes de la salle des fêtes : Devis GUINOT Michel pour la fourniture et pose de 4 portes aluminium pour un montant de 11 763.20 € HT. Travaux prévus pour l'année 2024.
- Étanchéité toit du restaurant : Devis de l'entreprise MESSANT pour les travaux d'étanchéité pour un montant de 8 086.78 € HT.
- Luminaires de Noël : commande de 3 nouvelles décorations sur poteaux pour un montant de 1 118.00 € HT.
- Éclairage public-Sorégies : lecture du contrat global de performance pour l'équipement du parc éclairage public de la commune en technologie LED haut de gamme. Total investissement estimé de 41 470 € HT. Participation financière d'investissement de la commune pendant 15 annuités après la réalisation des travaux : 1 930€/an. L'année de programmation des travaux pourrait être 2027.
- Décoration poste de transformation du bourg : Convention avec Sorégies pour effectuer la fresque. Le devis demandé pour la réalisation de la fresque est trop important financièrement.
- Mise à disposition de la salle des fêtes au Comité de jumelage des amis de Mangas 30 septembre 2023.

Signature du secrétaire de séance

Signature du Maire
Jacky BEAU